



# Réglementation

# Le Niveau 3 FFESSM : Extrait du MFT



- Extrait du Manuel de Formation Technique
  - « Le Niveau 3 atteste de compétences. Ces compétences ou “savoir-faire” caractéristiques de ce niveau sont les conditions minimales d'accès aux prérogatives définies par le Code du Sport. »
- Le MFT définit les connaissances et compétences nécessaires pour acquérir le Niveau 3.
- Les prérogatives du Niveau 3 sont définies par le Code Du Sport (texte législatif)

# Les 3 réglementations



- Code du sport
  - Texte de loi régissant la pratique des activités sportives.
  - Un paragraphe concerne spécialement la plongée subaquatique
- Législation maritime
  - Reconnaître les bouées rencontrées en mer
  - Vérifier l'exhaustivité du matériel de sécurité embarqué
- Législation environnementale
  - Respect des règlements des Aires Marines Protégées
- Législation sur le matériel
  - Réglementation des blocs
- Code civil et code pénal

# Le code du sport



- Livret
  - Le code du sport est disponible sur le site Internet du club, dans l'article « Cours / Théorie Niveau 3 / Fichiers PDF additionnels pour la préparation du Niveau 3 »
- Connaissance du Code Du Sport
  - « Nul n'est censé ignorer la loi », en particulier celle régissant la pratique régulière d'une activité.
  - Le Code Du Sport doit être connu le jour de l'examen.
- Analyse particulière de quelques articles concernant particulièrement le niveau 3

# Le code du sport : les aptitudes



- « **A.322-81** : Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14a, III-17a ou III-18a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience.
- En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées. »

	Aptitudes à plonger encadré par un guide de palanquée	Aptitudes à plonger en autonomie (sans guide de palanquée)	
	<p><b>PE12</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres.</p>	<p><b>PA12</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres.</p>	
	<p><b>PE20</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 12 à 20 mètres.</p>	<p><b>PA20</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 12 à 20 mètres.</p>	
	<p><b>PE40</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 20 à 40 mètres.</p>	<p><b>PA40</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 20 à 40 mètres.</p>	
	<p><b>PE60</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 40 à 60 mètres.</p>	<p><b>PA60</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 40 à 60 mètres.</p>	

Annexe III-14b: Plongeur N1



Plongeur N2



Plongeur N3



Plongeur N3 sans DP



# Annexes III-14a



## ANNEXE III-14a

Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air (Article A. 322-77).

APTITUDES à plonger en palanquée encadrée	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PE-40 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres.	Maîtrise des aptitudes PE-20. Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion. Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute. Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses. Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée. Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 mètres.	PA-40 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres.	Maîtrise des aptitudes PA-20 et PE-40. Maîtrise des procédures de décompression. Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée. Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres.
PE-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres.	Maîtrise des aptitudes PE-40. Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres. Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres.	PA-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres.	Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60. Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres. Maîtrise de la gestion des premiers secours. Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution.
(*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres.			

# Le code du sport : Article 322-73 et 322-76



- **A.322-72** : ... La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée...Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée...
- **A.322-89** : Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, ..., ou la CMAS justifiant des aptitudes PA-60 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.
- **A.322-99** : Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, ..., ou la CMAS justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée . L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en oeuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.
- **Analyse**
  - Si des plongeurs de Niveau 3 plongent au sein d'une structure associative ou commerciale avec la présence d'un Directeur de Plongée, ils doivent appliquer les consignes données par ce directeur de plongées.
  - En particulier, si le Directeur n'autorise pas le dépassement d'une certaine profondeur, ils doivent respecter cette profondeur maximum.
  - Les plongeurs N3 peuvent organiser leur plongée sans présence d'un Directeur de Plongée, dans le respect de la législation en vigueur et sans dépasser les 40m..
  - Dans ce cas, tous les plongeurs présents sur le site seront au minimum titulaires du Niveau 3 (ou équivalent) délivré par l'une des organisations suivantes : FFESSM, FSGT, UCPA, ANMP, SNMP, CMAS.
  - Ils doivent donc savoir organiser leurs plongées

# Le code du sport : Article A 322-80



Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirables est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :

— d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;

— d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.

En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.

- Analyse : dans une palanquée évoluant en autonomie (sans Guide de palanquée), chaque plongeur doit être équipé de :
  - Gilet de stabilisation et manomètre
  - Equipement permettant la gestion de la décompression :
    - Ordinateur
    - Ou Timer + table
    - Ou Montre + profondimètre + table
  - 2 détendeurs 2<sup>ème</sup> étage pouvant être montés sur le même 1<sup>er</sup> étage.
  - L'un au moins des plongeurs dispose d'un parachute de palier

# Le code du sport : Article A 322-78



**Art. A. 322-78-1** Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- de l'eau douce potable ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
- une couverture isothermique ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

**Art. A. 322-78-2** - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;
- une tablette de notation immergeable ;
- en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

# Le code du sport : Article A 322-78

## Analyse



- Lorsque des plongeurs N3 plongent sans DP, ils doivent disposer du matériel cité dans l'article A-322-78.
- Il n'est plus fait mention, dans le code du sport, dans le paragraphe traitant spécifiquement de la plongée sous-marine, de la trousse de secours.
- Extrait du code du sport sur les obligations générales liés aux activités quelles qu'elle soient :  
«Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident.»
- Cette trousse de secours n'est pas décrite dans le code du sport.
- Il semble logique ( bien que légalement pas obligatoire) que, dans le cadre de la plongée, elle contienne les éléments qui étaient imposés dans la législation en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> Avril 2012 et décrite ci-dessous.

### ANNEXE III-17

#### COMPOSITION DE LA TROUSSE DE SECOURS

(Art. A. 322-72 et A. 322-78).

La trousse de secours comprend au minimum :

- des pansements compressifs tout préparés (grands et petits modèle : 1 boîte de chaque) ;
- un antiseptique local de type amonium quaternaire (1 tube) ;
- une crème antiactinique (1 tube) ;
- une bande de type Velpeau de 5 centimètres de large ;
- de l'aspirine en poudre non effervescente.

# La législation maritime



- Livret
  - 3 livrets contenant des informations sur la législation maritime sont disponibles sur le site Internet du club, dans l'article « Cours / Théorie Niveau 3 / Fichiers PDF additionnels pour la préparation du Niveau 3 »
    - Armement du navire
    - Trousse de secours du navire
    - Les marques
- Connaissance de la législation maritime
  - Il appartient au pilote du navire de respecter la législation maritime en vigueur.
  - Des plongeurs niveaux 3 pouvant plonger entre eux, ils seront amenés à aider le pilote du navire
  - Connaître l'armement et le contenu de la trousse de secours peut aider à préparer la sortie
  - Reconnaître les marques peut aider le pilote à éviter les dangers
  - La trousse de secours devra être connue par cœur
- Analyse particulière de quelques articles concernant particulièrement la plongée

# Armement du navire



## Matériel obligatoire

	Basique	Côtier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité <b>Ⓢ</b> par personne embarquée (ou combinaison portée)	X	X	X
Moyen de repérage lumineux <b>Ⓢ</b>	X	X	X
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile <i>sauf navires auto-videur</i>	X	X	X
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	X	X	X
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote <i>si moteur(s) hors bord à barre franche de puissance &gt; 4,5 kW</i>	X	X	X
Dispositif de lutte contre l'incendie <b>Ⓢ</b>	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X
Ligne de mouillage appropriée <i>sauf embarcations de capacité &lt; 5 adultes</i>	X	X	X
Pavillon national	si francisé	si francisé	X
3 feux rouges automatiques à main		X	X
Miroir de signalisation		X	X
Dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau <i>sauf embarcations de capacité &lt; 5 adultes et tous pneumatiques</i>		X	X
Compas magnétique		X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X
Document de synthèse du ballisage		X	X
Carte(s) marine(s) (voir fiche <i>Les documents nautiques</i> )		X	X
Harnais et longe par personne à bord d'un voilier			X
Harnais et longe par navire non voilier			X
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			X
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN <b>Ⓢ</b>			X
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN <b>Ⓢ</b>			X
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			X
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marines			X
Livre des feux tenu à jour (voir fiche <i>Les documents nautiques</i> )			X
Annuaire des marées <i>sauf en Méditerranée</i>			X
Journal de bord			X
Trousse de secours (voir fiche <i>La trousse de secours</i> )			X

### Rappel

Les navires de plaisance sont également astreints aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) : feux de navigation, moyen de signalisation sonore... Se reporter à ce règlement pour connaître les équipements nécessaires sur votre navire.

## Modernisation de la réglementation

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants.

### Ⓢ Équipement individuel de flottabilité (EIF)

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri
- 100 newtons (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri
- 150 newtons (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones
- 100 newtons (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés **Ⓢ** ou marqués **CE**. Les brassières approuvées marine marchande française (marquées MMF) peuvent être embarquées jusqu'au 01/01/2011.

### Ⓢ Moyen de repérage lumineux *Pour être secouru il faut être vu*

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

### Ⓢ VHF ASN (appel sélectif numérique)

À plus de 6 milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachutes, ni fumigènes s'il dispose d'une VHF ASN interfacée à un GPS. Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au CROSS en cas de détresse.

### Ⓢ Dispositif de lutte contre l'incendie

**Embarcation marquée CE** : suivre la préconisation du constructeur dans le manuel du propriétaire. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

**Embarcation non marquée CE** : articles 2.43 à 2.47 de la division 240 (voir tableaux ci-dessous). Les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfont à ces exigences.

### Navires motorisés

<b>Moteur hors-bord puissance ≥ 120 kW</b>	extincteur(s), capacité totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
<b>Moteur in-bord puissance ≤ 120 kW</b>	extincteur(s), capacité totale = 34 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines. Sauf véhicules nautiques à moteur.
<b>Moteur in-bord puissance &gt; 120 kW</b>	extincteur(s) de capacité totale = 68 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la division 322.

# Armement du navire



«Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée).»

- Analyse

- un navire destiné à la plongée n'a pas besoin de gilet de sauvetage, sous réserve que les plongeurs portent leurs combinaisons.
- Un navire destiné à la plongée embarquant des passagers non plongeurs ou des plongeurs non encore équipés de leur combinaison doit disposer d'un gilet de sauvetage pour chacune de ces personnes.
- C'est la raison pour laquelle de nombreux clubs de plongée n'embarquent pas de passagers.

- Complément : le pavillon Alpha

# Matériel de secours



## Trousse de secours du navire

### Dotation obligatoire

Les navires effectuant une navigation au-delà de 6 milles d'un abri embarquent le matériel d'armement et de sécurité hauturier qui comprend la trousse de secours composée des éléments suivants :

- 1 paquet de 5 compresses de gaze stériles, taille moyenne
- Chlorhexidine en solution aqueuse unidose 0,05 % ;
- 1 coussin hémostatique ;
- 1 rouleau de 4 m de bande de crêpe (largeur 10 cm) ;
- 1 rouleau de 4 m de bande auto-adhésive (largeur 10 cm) ;
- 1 boîte de pansements adhésifs en 3 tailles ;
- 4 paires de gants d'examen non stériles, en tailles M et L.

**Tout complément de la trousse de secours est laissé à l'initiative du chef de bord.**

## Matériel de secours - plongée

**Art. R.322.4 :** Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident

**Art. A. 322-78-1** Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- de l'eau douce potable ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
- une couverture isothermique ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

**Art. A. 322-78-2** - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

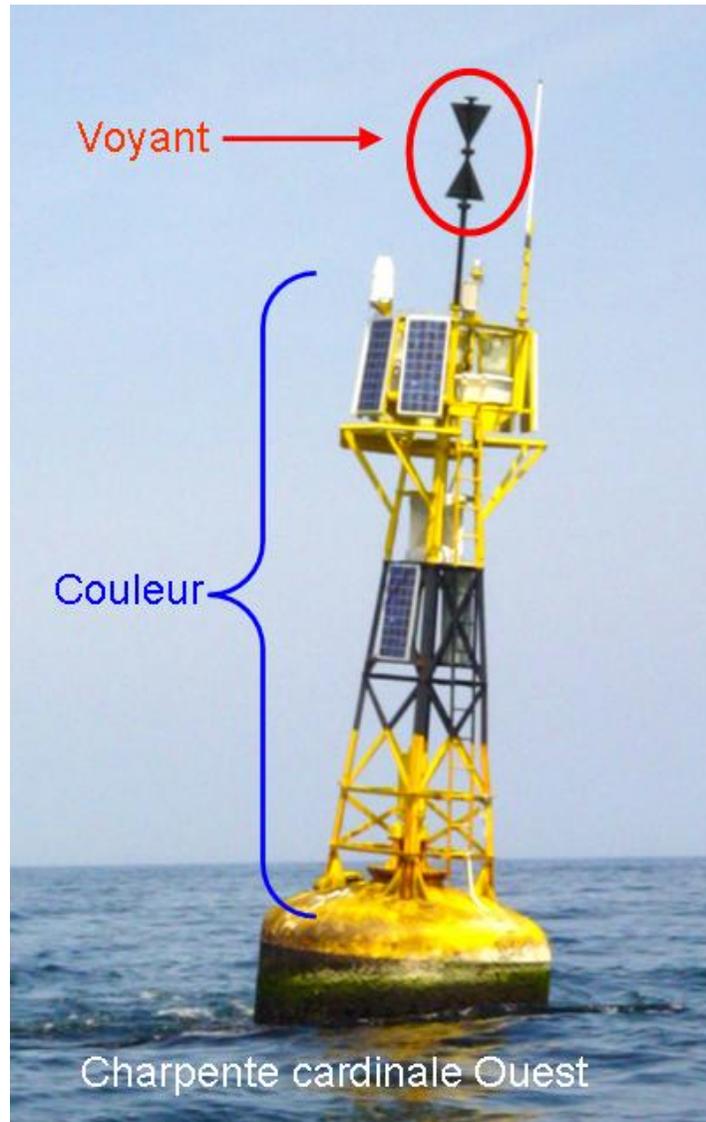
- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;
- une tablette de notation immergeable ;
- en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

# Législation maritime : les marques



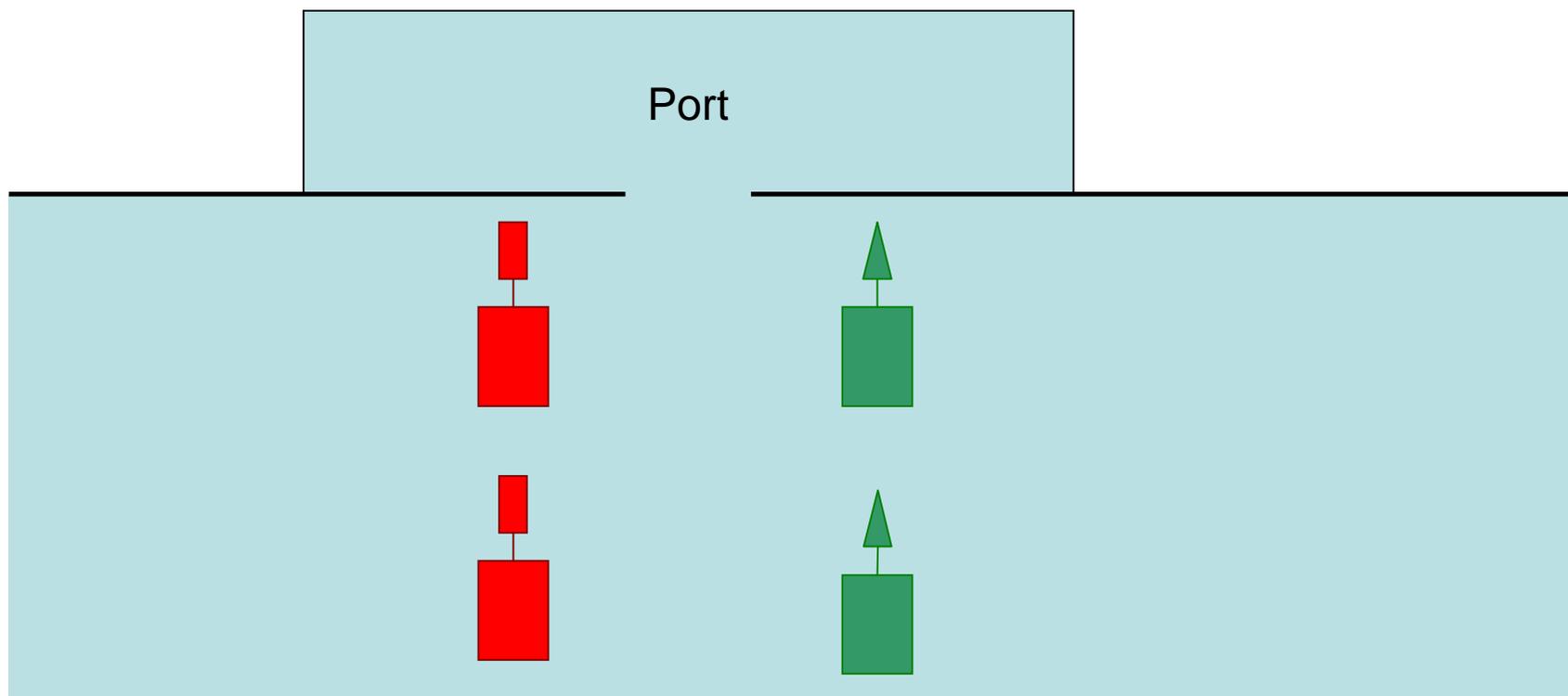
- **Panneaux de signalisation maritime**
  - Indique aux navires les passages à prendre et les zones à éviter
- **Différents supports possibles**
  - Bouées, charpentes, espar
  - Le support n'influence pas la signification de la marque
- **3 points d'identifications**
  - Le voyant : forme géométrique placé au sommet de la marque
  - La couleur
  - Le feu : de nuit, chaque marque clignote de manière spécifique

# Exemple : une bouée cardinale Ouest



# Les marques latérales

- Indique le chemin à suivre pour rentrer au port
  - Si le support est une bouée, la bouée prend la forme du voyant (cylindre ou cône)
  - Feu : rouge pour marque latérale bâbord, verte pour marque latérale tribord. Rythme indifférent

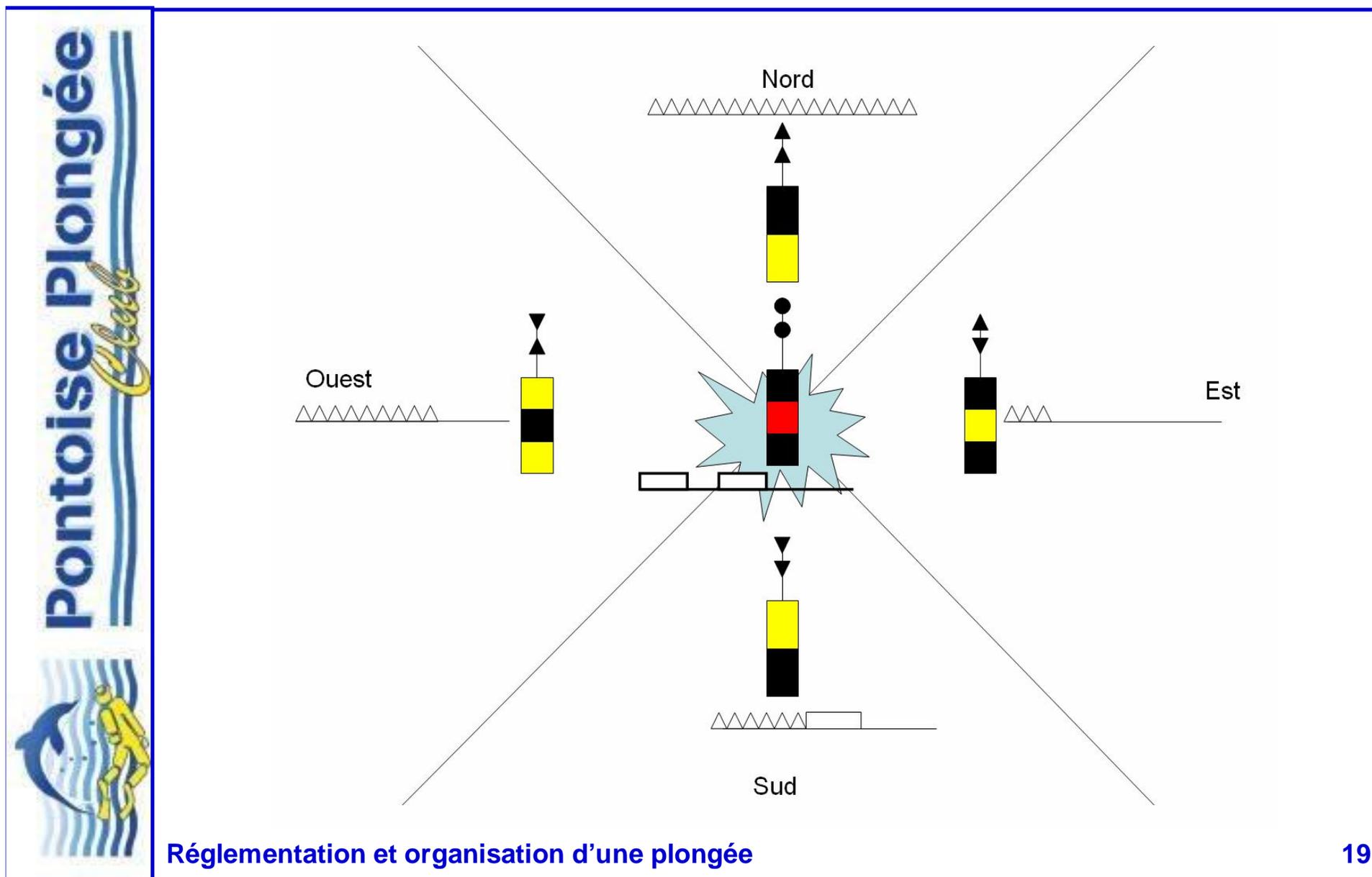


# Les marques indiquant un danger

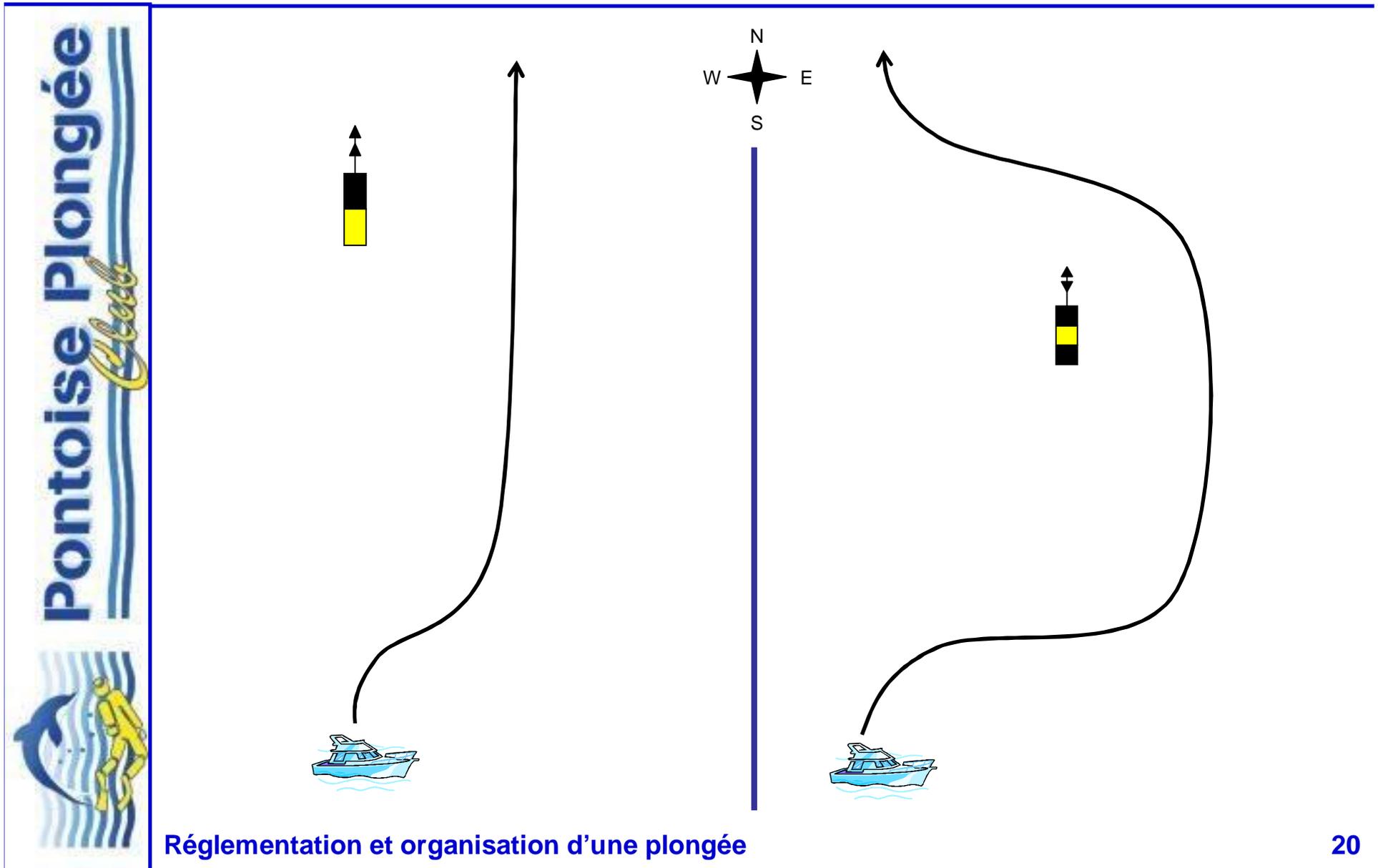


- Marques cardinales
  - 4 marques cardinales : Nord, Est, Sud, Est
  - Le navire doit toujours passer au large de la direction indiquée
  - Si la direction du navire correspond à la marque ou à son opposée, le navire passe du côté qu'il veut, mais bien au large
    - Exemple : un navire allant plein nord qui trouve sur sa route une marque cardinale nord peut passer à l'est ou à l'ouest, mais en faisant un large détour avant la marque Nord.
- Marque de danger isolé
  - Est placée au-dessus du danger.
  - Passer au large de cette bouée, dans n'importe quelle direction.

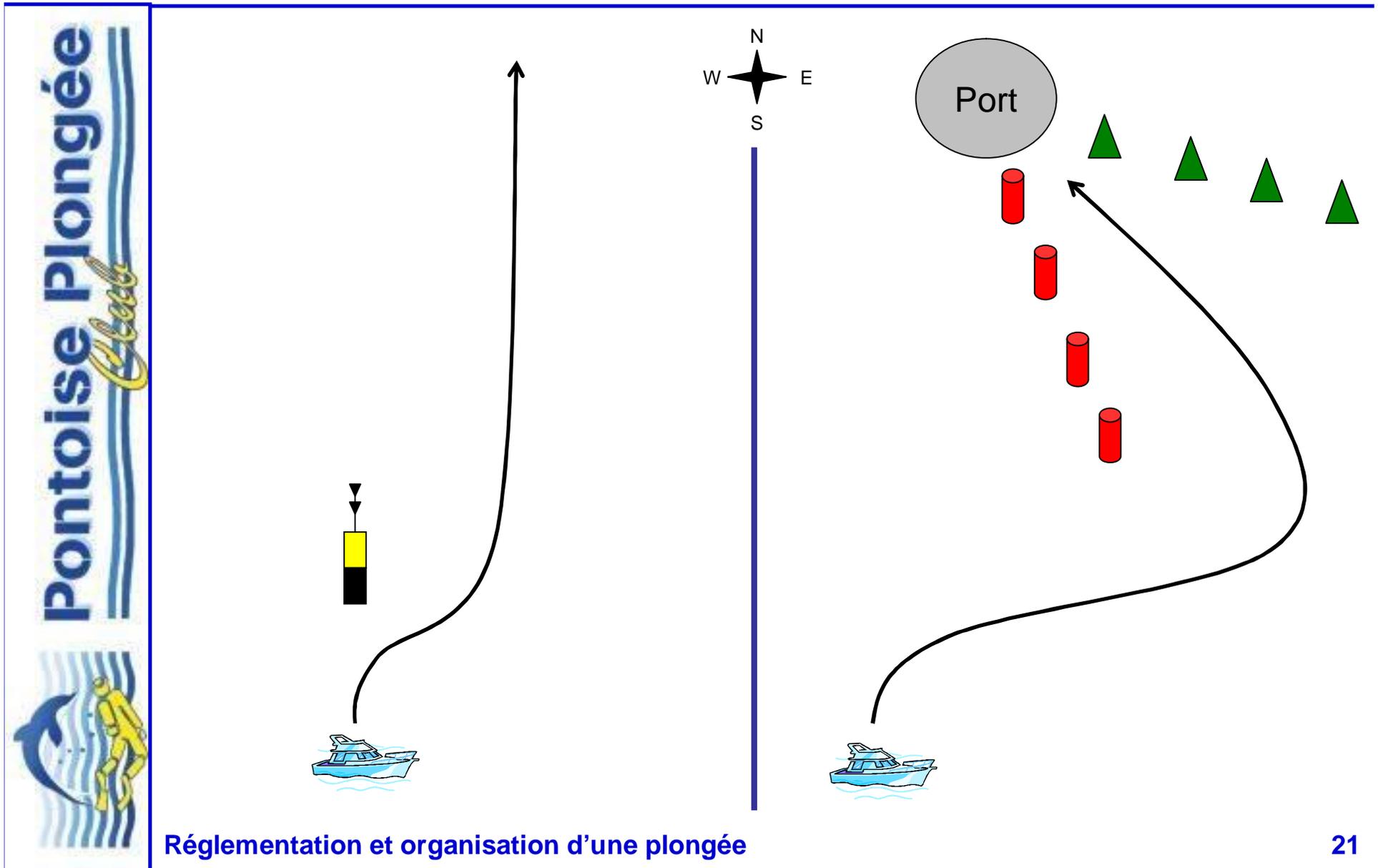
# Les marques indiquant un danger



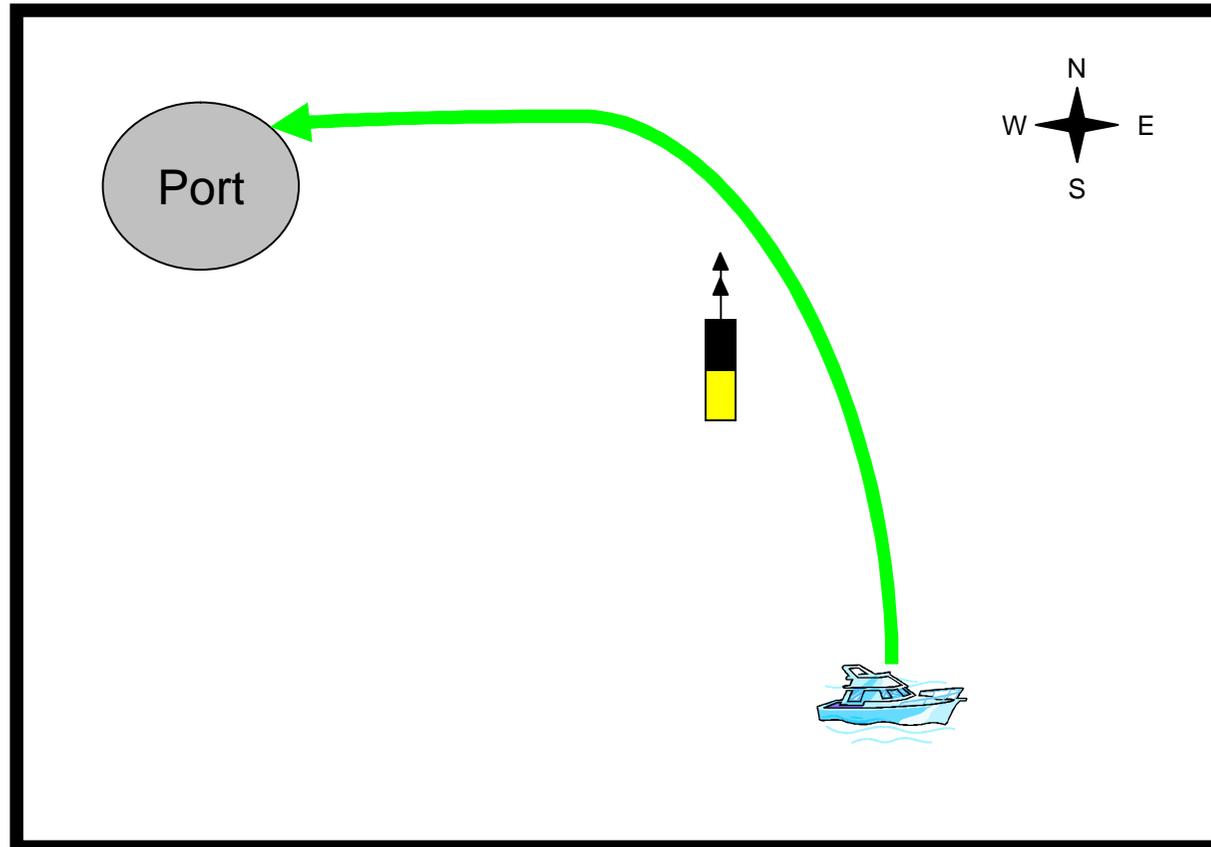
# Les trajectoires à suivre



# Les trajectoires à suivre



# Exercice : trajectoire du navire



# Législation environnementale



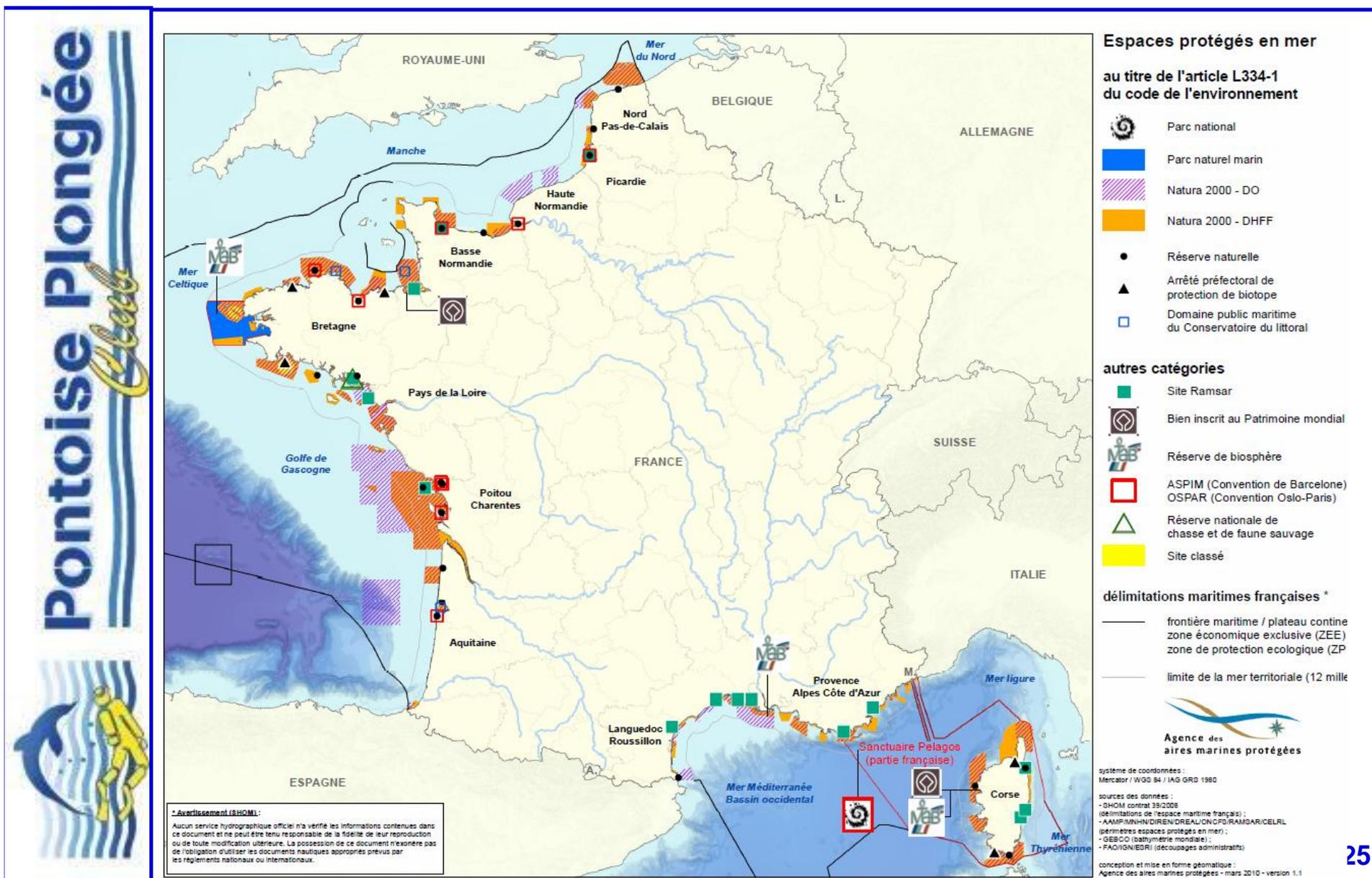
- Législation nationale
  - Interdiction de chasser avec un bloc
  - Interdiction de remonter quoique que ce soit du fond
  - Obligation de signaler aux affaires culturelles toute découverte d'objets anciens
- Législation locale
  - Respect des règlements des Aires Marines Protégées
  - Ces règlements peuvent inclure :
    - Interdiction de plongée sur une certaine zone (permanente, à certaines heures)
    - Interdiction de mouiller sur une certaine zone (utilisation de bouées installées)
  - Se renseigner à la Capitainerie locale.

# Les Aires Marines Protégées

Type	Nombre	Surface totale en km <sup>2</sup>
<u>Site Natura 2000</u>	208	6970
Réserve naturelle nationale et de Corse	26	1220
Parc naturel marin	1	3550
Parc national	1	13
Domaine public maritime du Conservatoire du littoral	4	55
Arrêté de protection de biotope	3	13
Syndicat mixte (Parc de la Côte Bleue)	1	91
Réserve spéciale (Nouvelle-Calédonie)	1	86
Réserve spéciale marine (Nouvelle-Calédonie)	6	96
Réserve intégrale (Nouvelle-Calédonie)	1	157



# Législation environnementale



# Réglementation des blocs



- Marques d'identités
  - Nom du fabricant
  - Date de fabrication
  - Numéro de série
  - Matériau de construction (acier / aluminium)
  - Désignation du gaz (air, nitrox, trimix, ...)
  - Volume intérieur
  - Poids à vide
  - Pression maximale d'utilisation ou pression de service (PS)
  - Pression de ré-épreuve (PE)
  - Date de ré-épreuve
  - Poinçon de l'organisme vérificateur

# Réglementation des blocs



- Périodicité des contrôles
  - Ré-épreuve tous les 2 ans
  - ou*
  - Inspection visuelle annuelle faite par un TIV et ré-épreuve tous les 5 ans.
- Points d'attention : les filetages
  - Plusieurs types de filetages sont en circulations en Europe, avec de très faibles différences entre ces différents modèles.
  - Il est possible de monter une robinetterie d'un certain filetage sur un bloc d'un filetage différent.
  - Ceci est très dangereux (expulsion possible de la robinetterie au gonflage ou en cas de choc)
  - Ne pas hésiter à demander l'aide d'un professionnel ou d'un TIV

# Code pénal

# Code civil

Pontoise Plongée Club



- Régit les rapports entre les personnes et l'Etat
  - Non-respect d'une loi
- Il y a un accusé
- Résultat du jugement : une condamnation
  - Amende, peine de prison, ..
  - La victime ne profite pas personnellement de la condamnation
- Pas d'assurance possible contre une condamnation
  - Aucune compagnie d'assurance n'assure le remboursement des excès de vitesse

- Régit les rapports entre les personnes
  - Désaccord entre 2 personnes (physique ou morale)
- Pas d'accusé, mais 2 parties
  - Désaccord entre 2 personnes
- Résultat du jugement : dommages et intérêts
  - Si l'une des 2 parties a été abusée par l'autre, elle touche personnellement des dommages et intérêts
- Assurance possible contre des dommages et intérêts à payer
  - Rôle de l'assurance en responsabilité civile de la FFESSM

# Code pénal et code civil



- Un même jugement peut avoir des sanctions pénales et civiles
  - Suite à un cambriolage, le malfaiteur peut être condamner à de la prison et à des dommages et intérêts en faveur de sa victime
- En France, en cas de lien entre une affaire pénale et une affaire civile, le pénal « conditionne » le civil
  - Si l'accusé est innocenté en pénal, la victime ne peut pas demander des dommages et intérêts au civil

# Code pénal et code civil : exemple en plongée



- Lors d'un contrôle de la gendarmerie maritime, les forces de l'ordre vérifient les profondimètres. La dernière plongée a été effectuée à 64 m.
  - Infraction à la loi => jugement pénale => amende
  - Aucune victime de constatée
- Un moniteur emmène un mineur Niveau 1 à 30m et le remonte sans encombre.
  - Plainte au pénal et au civil des parents
  - Infraction constatée => moniteur condamné (amende, prison, ..).  
Eventuellement le DP et le Président du Club sont eux aussi condamnés.
  - Demande de dommages et intérêts pour la peur occasionnée par cette infraction => pas de conséquence de l'infraction => le Civil rejette la demande de dommages et intérêts
- Sur le pont du bateau, un plongeur laisse tomber son bloc sur le masque à verre correcteur d'un coéquipier.
  - Plainte au civil => dommage et intérêts à payer => paiement par l'assurance responsabilité civile du plongeur maladroit
  - Pas d'affaire au pénal car absence d'infraction.

# Code pénal et code civil : exemple en plongée



- 2 plongeurs niveaux 3 plongent ensemble. Un accident survient. L'un des plongeurs meurt.
  - Plainte de la famille de la victime contre le plongeur indemne pour non assistance à personne en danger avec demande de dommage et intérêts.
  - Au pénal, pas de faute reconnu du plongeur indemne.
  - Au civil, pas de suite. Pas de dommages et intérêts.



# Organisation d'une plongée

# Renseignements liés à l'environnement naturel



- Condition météorologique sur la région
  - Condition au moment de la plongée, évolution prévue dans les heures qui suivent
  - Va conditionner le choix du site final
- Marée
  - Heure de haute mer et basse mer
  - Influence la force du courant
  - Influence la profondeur des sites
  - De préférence, plonger à l'étal
- Prendre des informations auprès des clubs locaux
  - Grotte, courant local
  - Site intéressant à voir

# Renseignement lié à l'activité humaine



- Coordonnée du caisson hyperbare le plus proche
  - Tous les hôpitaux n'ont pas un caisson hyperbare
- Trafic maritime
  - Trafic commercial
  - Organisation de régates
  - Manœuvre militaire, ...
  - La Capitainerie du port de départ met à disposition ce genre d'information.
- Dans le cas d'une plongée sur une AMP
  - Zone de plongée autorisée
  - Type de mouillage autorisée

# Précautions à prendre au port



- Prévenir quelqu'un de l'heure de retour prévue
  - Cette personne pourra donner l'alerte en cas de retard important
- Prévoir un surveillant en surface
  - Connaître l'organisation des palanquées lorsque l'on quitte le port
  - Cette précaution n'est pas une obligation légale
  - En cas d'incident, l'aide apporter par une personne restée à bord est importante : rapprocher le bateau, sortir la victime de l'eau.

# Précautions à prendre au mouillage



- Prévoir un moyen de largage du mouillage
  - Ce moyen de largage doit pouvoir être mis en œuvre rapidement par une personne seule (surveillant en surface, équipier s'il n'y a que 2 plongeurs dont une victime)
- Vérifier le courant sur le site de plongée
- Mettre en place le pavillon Alpha
- Rappeler les consignes
  - Parcours à suivre au fond
  - Profondeur maximum prévue
  - Temps d'exploration prévue
  - Procédure de décompression
  - Consigne de mi-bouteille et réserve.
    - Pour les plongées profondes, il est conseillé de faire le signe mi-bouteille à 120 bars et réserve à 80 bars.

# Choix du mouillage



- Mettre la bateau à l'abris
  - A l'abris du vent
  - A l'abris des rochers (mouillage suffisamment éloigné)
  - Vérifier la bonne accroche du mouillage
- Avoir l'ensemble du site sous les yeux
  - Pouvoir voir les plongeurs lorsqu'ils feront surface
- Ne pas exposer les plongeurs aux risques
  - Se placer de telle sorte qu'il n'y ait pas d'obstacle entre le bateau et le site visé (courant, remous, rocher,..)
- Respecter la législation imposée par l'éventuelle AMP locale
  - Ancre interdite
  - Utilisation de bouées installées

# Précautions à prendre au retour



- Surveillance mutuelle
  - La majorité des accidents de décompression se déclare après la sortie de l'eau
- Vérifier que toutes les palanquées sont remontées avant de lever l'ancre

# Choix d'un site de plongée : exercice



- Vous êtes un groupe de 4 niveau 3. Vous avez décidés de plonger en équipes de 2, l'une attendant l'autre en surface.
- Pour le site suivant, indiquez votre point de mouillage et argumentez-le.

# Choix d'un site de plongée

